

# INSTRUCTIONS

## concernant l'établissement de la déclaration de la fortune au 1<sup>er</sup> janvier 2012

### Observations préliminaires

1. L'envoi de la formule de déclaration est à considérer comme invitation au contribuable de présenter la déclaration de la fortune.
2. La déclaration est à remettre au bureau d'imposition compétent au plus tard le 31 mai 2012. Elle est à signer par les représentants légaux. Les fondés de pouvoir, pour autant qu'ils ne sont pas représentants légaux, et les mandataires ne sont pas autorisés à présenter la déclaration de la fortune.

Le défaut ou le dépôt tardif de la déclaration de la fortune peut entraîner l'application d'un supplément pouvant s'élever jusqu'à 10% de l'impôt définitif. L'Administration pourra, par des amendes, contraindre le contribuable au dépôt de la déclaration de la fortune.

3. Des indications **inexactes** ou **incomplètes** donnent lieu à des sanctions. La décision au sujet de l'imposabilité ou de la non-imposabilité d'éléments de fortune appartient à l'Administration des contributions directes.

Lorsque l'espace prévu à la déclaration de la fortune est insuffisant, les indications demandées sont à donner en annexe.

4. Les indications de la déclaration sont à faire d'après la **situation de fortune au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.
5. Les contribuables non résidents, autre que les personnes physiques, ne sont soumis à l'impôt qu'à raison de leur **fortune indigène**.
6. Le non résident indiquera dans la déclaration uniquement sa fortune personnelle indigène.
7. Font partie de la **fortune indigène**:
  - a) la fortune investie dans une exploitation agricole, forestière, viticole ou horticole indigène;
  - b) les immeubles bâtis et non bâtis situés sur le territoire luxembourgeois;
  - c) la fortune d'exploitation d'une entreprise indigène. Est à considérer comme tel le capital servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier au Grand-Duché pour autant qu'un établissement stable se trouve au Grand-Duché ou que l'exploitant étranger y a un représentant permanent;
  - d) les créances comme bailleur de fonds avec participation aux bénéfices de firmes individuelles ou de sociétés, lorsque le débiteur a son domicile, son siège administratif ou siège social au Grand-Duché.

### Fortune indigène

#### GENERALITES

8. Quant aux biens qui, en règle générale, sont à comprendre dans la déclaration de la fortune, les principes ci-après sont d'application.

Les biens cédés à titre de **garantie** sont à déclarer par le cédant, **les biens donnés en gage ou en nantissement** par le propriétaire.

Les biens cédés à **titre fiduciaire** sont à déclarer par le commettant.

Pour les biens **indivis**, chacun des copropriétaires devra déclarer sa quote-part dans ces biens.

9. Tout élément de fortune, qu'il produise un revenu ou non, est à indiquer dans la déclaration (p.ex. terrain non bâti).

10. Il ne sera pas procédé, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, à une fixation générale des valeurs unitaires des **exploitations agricoles, forestières, viticoles et horticoles, et des immeubles bâtis ou non bâtis**. Ces exploitations et immeubles sont à indiquer dans la déclaration **de la fortune avec leurs valeurs unitaires établies en dernier lieu**. Lorsqu'une valeur unitaire n'a pas encore été établie, ce fait est à signaler dans la colonne réservée à l'inscription de la valeur unitaire.

Pour les **exploitations commerciales, industrielles, minières ou artisanales** (établissements) indigènes, il sera procédé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à **une fixation générale** des valeurs unitaires. Les indications à la rubrique III de la déclaration de la fortune et à l'annexe (renvois aux Nos 15 et 16 des présentes instructions) servent à l'établissement de la fortune d'exploitation.

11. **Par valeur d'exploitation** il faut entendre le montant qu'une personne acquérant l'entreprise entière en vue d'en continuer l'exploitation attribuerait, dans le cadre du prix global d'acquisition, à chacun des éléments d'actif et de passif.

**Par valeur estimée de réalisation** il faut entendre le prix qui, lors d'une vente effectuée dans des conditions normales, pourrait être réalisé eu égard à l'état du bien. Toutes les circonstances qui sont de nature à influencer le prix sont à prendre en considération, à l'exclusion toutefois des circonstances extraordinaires ou personnelles.

### I. Fortune investie dans des exploitations agricoles forestières, viticoles et horticoles indigènes (lignes 10 à 20)

12. Pour ces exploitations la valeur unitaire établie en dernier lieu est à indiquer à la colonne 4 (renvoi au No 10 des présentes instructions).

### II. Fortune immobilière bâtie et non bâtie indigènes (lignes 21 à 29)

13. Il y a lieu de déclarer les immeubles situés sur le territoire luxembourgeois ayant appartenu au contribuable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour autant qu'ils ne font pas partie de la fortune investie dans une exploitation agricole, forestière, viticole ou horticole ou de l'actif net investi dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale.

Pour les immeubles bâtis et non bâtis indigènes, la valeur unitaire est à indiquer à la colonne 3 (renvoi au No 10 des présentes instructions).

### III. Fortune d'exploitation d'une entreprise indigène (lignes 30 à 49)

14. Il y a lieu de distinguer les quatre cas suivants:

- a) les propriétaires (contribuables non résidents, autres que les personnes physiques) d'entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales **indépendante** au Grand-Duché (renvoi au No 15 des présentes instructions);
- b) les contribuables non résidents, autres que les personnes physiques, qui entretenaient pour l'entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale à l'étranger, **un établissement stable au Grand-Duché ou y avait un représentant permanent** (renvoi au No 16 des présentes instructions);
- c) les contribuables non résidents, autres que les personnes physiques, associés d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société analogue indigène (renvoi au No 17 des présentes instructions);
- d) les contribuables non résidents, autres que les personnes physiques, qui exerçaient au Grand-Duché une profession indépendante (renvoi au No 18 des présentes instructions).

15. **Ad IIIa.** (lignes 30 à 36) En ce qui concerne l'évaluation d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indépendante indigène, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

Le propriétaire d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène indépendante est, en règle générale, imposable au Grand-Duché pour toute sa fortune tant indigène qu'étrangère, même s'il habite à l'étranger. Toutefois, dans certains cas, l'imposition ne portera que sur le capital engagé dans l'entreprise indigène, p.ex. lorsqu'une convention en vue d'éviter la double imposition a été conclue avec l'Etat où se trouve le domicile du contribuable.

Font partie du capital d'une entreprise indigène tous les biens compris ou à comprendre dans une évaluation globale par application des dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, pour autant qu'ils appartiennent à l'exploitant lui-même et sont affectés en majeure partie à son entreprise. Est à considérer également comme une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, l'exploitation du sous-sol, p.ex. les minières, carrières, etc. (pour autant qu'il ne s'agit pas d'une exploitation accessoire d'une exploitation agricole et forestière).

Les indications à l'annexe à la déclaration de la fortune servent à la détermination de la fortune d'exploitation.

#### Actif

Pour les immeubles indigènes et les droits d'exploitation (concessions) indigènes, les valeurs unitaires sont à indiquer (renvoi au No 10, al. 1<sup>er</sup> des présentes instructions). Les immeubles situés à l'étranger et les droits d'exploitation en pays étranger appartenant à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigènes sont à indiquer avec leurs valeurs estimées de réalisation. Sont à considérer comme droits d'exploitation les concessions réelles de pharmacie, les concessions minières ainsi que les privilèges et licences dites volantes de cabaretage.

**Titres, parts et parts bénéficiaires** de sociétés de capitaux indigènes et étrangères.

La date à prendre en considération pour l'évaluation des titres et des parts et parts bénéficiaires de sociétés de capitaux est fixée, conformément au § 69 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, au 31 décembre

de l'année précédant la date de l'assiette générale ou nouvelle de l'impôt sur la fortune. La date pour l'évaluation des titres, etc. est, par conséquent, pour l'assiette de l'impôt sur la fortune d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le 31 décembre 2011.

Pour autant qu'il existe des cours de bourse à cette date, ceux-ci sont à indiquer.

Lorsque le titre n'est pas coté en bourse au 31 décembre 2011, l'on s'en tiendra à la dernière cotation antérieure.

Les titres non cotés en bourse sont à évaluer d'après la valeur estimée de réalisation au 31 décembre 2011 (renvoi au No 11 alinéa 2 des présentes instructions). Ceci vaut également pour les exploitations ayant un exercice (social) divergeant de l'année du calendrier. Les titres en porte-feuille **à la date de clôture divergeante** sont à indiquer avec leurs **valeurs afférentes au 31 décembre 2011**. La valeur des titres qui ressort de la comptabilité (valeur comptable) n'est pas déterminante.

**Tous les autres éléments de la fortune d'exploitation** sont à indiquer avec la valeur d'exploitation (renvoi au No 11 alinéa 1<sup>er</sup> des présentes instructions).

**Pour l'argent comptant, les avoirs aux comptes chèques postaux, les avoirs en banque, les créances pour fournitures de marchandises, les effets à recevoir, les participations comme bailleur de fonds, etc.** la valeur d'exploitation est, en règle générale, la valeur nominale. Une dérogation à cette règle ne peut être envisagée que lorsqu'il existe des circonstances spéciales et que la dérogation est motivée d'une façon détaillée.

Les valeurs exprimées **en monnaie autre que l'euro** sont à indiquer au cours du change officiel de la bourse au 31 décembre 2011 ou - pour les exploitations ayant un exercice (social) divergeant de l'année du calendrier - au cours du change à la date de clôture de l'exercice (social).

**Les machines et autres installations, les véhicules, l'inventaire, etc.** sont, sans égard aux valeurs (valeurs comptables) déclarées pour l'impôt sur le revenu (l'impôt sur le revenu des collectivités) à indiquer avec la **valeur d'exploitation** établie d'après sa situation réelle.

La formation de réserves occultes dans l'évaluation des stocks de **marchandises**, des produits **semi-ouvrés et finis** et des **matières premières** est inadmissible.

Les **brevets, droits de fabrication, fonds de commerce, etc.** soumis à l'évaluation, en tant qu'éléments incorporels, sont à indiquer avec la **valeur d'exploitation**.

#### Dettes

**Les dettes et charges** existant au début du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou - dans le cas d'un exercice (social) divergeant de l'année du calendrier - à la date de clôture de cet exercice sont à déduire de l'actif. Sont rangées parmi les dettes et charges notamment les dettes pour livraison de marchandises les dettes hypothécaires et chirographaires, à l'exclusion toutefois, en règle générale, de celles pour lesquelles il existe un droit de recours contre une tierce personne (p.ex. en vertu d'un cautionnement). En ce qui concerne les dettes dont le règlement incombe, en dehors du contribuable, encore à d'autres personnes, seule la **quote-part** à charge du contribuable peut être portée en déduction (renvoi au No 8 dernier alinéa des présentes instructions).

**Ne peuvent être déduites que les dettes et charges en rapport économique avec l'entreprise ou avec certaines parties de l'entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène.**

Par contre, les dettes en rapport économique avec **des éléments ne faisant pas partie de la fortune d'exploitation indigène ne sont pas** déductibles de la fortune d'exploitation. Ne pourront donc être défalquées lors de l'établissement de la fortune d'exploitation, que les dettes d'impôts concernant l'exploitation, telles que la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt commercial, à l'exclusion des impôts personnels tels que l'impôt sur le revenu, etc. **Les dettes d'impôts** ne sont à déduire que pour autant que le contribuable les fait valoir spécialement dans sa déclaration. Pour la déduction de dettes pour **impôts dont l'assiette a lieu à des intervalles réguliers** (par exemple la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt commercial) il faut, en outre, que les impôts soient dus à titre d'arriérés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou - dans le cas d'un exercice (social) divergeant de l'année du calendrier - à la date de clôture de cet exercice, ou qu'ils soient dus pour une période qui a pris fin au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou à la date de clôture de l'exercice (social).

Pour l'évaluation des dettes des prescriptions énoncées ci-avant pour les créances de même nature sont à appliquer par analogie.

16. **Ad IIIb.** (lignes 37 à 40) Lorsque le non résident n'a pas eu d'entreprise indépendante au Grand-Duché mais y a eu seulement un établissement stable dépendant de l'entreprise sise à l'étranger ou qu'il a eu un représentant permanent au Grand-Duché, les prescriptions **ci-après** sont d'application.

Est considéré comme **établissement stable** tout établissement local ou installation locale affecté à l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, tels que les sièges de direction, succursales, lieux de fabrication, dépôts de marchandises, bureaux d'achat ou de vente, comptoirs et autres installations servant au propriétaire (copropriétaire) de l'entreprise lui-même ou à son représentant permanent (par exemple fondé de pouvoir) pour l'exploitation de l'entreprise, y compris les travaux de construction dont la durée prévisible dépassera six mois ou dont la durée a déjà dépassé six mois.

Est considéré comme **représentant permanent** l'intermédiaire qui exerce au Grand-Duché, d'une façon durable, une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale pour le compte de l'entreprise sise à l'étranger. Le représentant permanent peut être ou bien un commerçant ou industriel indépendant (par exemple agent général, agent, commissionnaire, expéditeur) ou bien un employé (par exemple fondé de pouvoir, mandataire ou autre employé) de la firme étrangère. Entrent en ligne de compte comme représentant permanent, non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales (sociétés, etc.).

Dans ces cas, la détermination de la fortune d'exploitation a lieu sur la base des indications à fournir sous le n° 6 de l'annexe à la déclaration de la fortune pour l'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation.

17. **Ad IIIc.** (lignes 41 à 45) Le non résident, qui est associé d'une société en nom collectif, d'une société en

commandite simple ou d'une société analogue indigène, dans laquelle les associés sont à considérer comme exploitants (co-exploitants), est imposable en nom personnel pour sa quote-part dans la fortune d'exploitation de la société. La société devra présenter une déclaration spéciale de fortune en vue de l'établissement en commun de la fortune total de l'exploitation.

18. **Ad III d.** (lignes 46 à 49) **Fortune affectée à l'exercice d'une profession libérale au Grand-Duché.** L'exercice d'une telle profession est assimilé à l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier. Sont rangées parmi les professions en question notamment les activités scientifiques, artistiques, littéraires, etc., l'activité professionnelle des médecins, des avocats et des notaires, des ingénieurs, des architectes, des chimistes, des dentistes, des conseils fiscaux, des experts-comptables et les professions similaires.

#### **IV. Autres éléments de fortune indigènes, notamment capitaux** (lignes 50 à 53)

19. Sont rangés parmi les autres éléments de fortune indigènes les éléments énumérés au No 7 d).

#### **V. Déduction, pour autant qu'elles ne concernent pas la fortune d'exploitation indigène** (lignes 54 à 65)

20. **Ad Va.** (lignes 54 à 60) Les dettes existant au début du 1<sup>er</sup> janvier 2012 **qui sont en rapport économique avec la fortune indigène**, sont à prendre en considération. Ces dettes sont à spécifier dans la déclaration. Font partie de ces dettes notamment les dettes hypothécaires et chirographaires, à l'exception toutefois, en règle générale, de celles pour lesquelles il existe un droit de recours contre une tierce personne (p.ex. en vertu d'un cautionnement). En ce qui concerne les dettes dont le règlement incombe, en dehors du contribuable, encore à d'autres personnes (par exemple dettes hypothécaires sur des immeubles appartenant à plusieurs copropriétaires), seule la **quote-part** à charge du contribuable peut, en règle générale, être portée en déduction. Les dettes en rapport économique avec des objets qui ne font pas partie de la fortune imposable, ne sont pas déductibles.

Les **dettes d'impôts** ne sont à déduire que lorsque le contribuable en requiert spécialement la déduction dans la déclaration. Pour la déduction de dettes **pour impôts dont l'assiette a lieu à des intervalles réguliers** (par exemple l'impôt sur le revenu) il faut, en outre, que les impôts soient dus à titre d'arriérés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qu'ils soient dus pour une période qui a pris fin au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour **l'évaluation** des dettes, les prescriptions énoncées au No 15 des présentes instructions pour des créances de même nature sont à appliquer par analogie sous la réserve toutefois que la **situation au 1<sup>er</sup> janvier 2012** peut seule entrer en ligne de compte.

21. **Ad Vb.** (lignes 61 à 65) En font partie les **charges** d'usufruit, de rentes et d'autres prestations périodiques mentionnées au No 19 des présentes instructions, qui sont en rapport économique avec la fortune indigène.